

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2024-DSP/AC/002

OBJET : SURVEILLANCE DES PLAGES SAISON 2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-MALO

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles, L2212-2, L2212-3 et L2213-23,
- VU l'arrêté n° 2023-066 du Maire en date du 10 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Florence ABADIE,
- VU l'arrêté municipal du 22 MARS 2024 portant réglementation des plages,
- VU l'arrêté municipal du 3 mai 2018 portant plan de balisage des plages,

CONSIDERANT que la surveillance des plages pendant la période estivale est assurée par des Nageurs Sauveteurs de la Société National de Sauvetage en Mer recrutés par la commune sous l'autorité du Maire,

CONSIDERANT les dates d'affectation des nageurs sauveteurs de la Société National de Sauvetage en Mer pour la saison estivale 2024, du 6 juillet au 1 septembre inclus,

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter les dispositions des arrêtés municipaux susvisés à la période effective de surveillance des plages,

CONSIDERANT l'intérêt d'adapter les horaires de surveillance des plages aux heures pendant lesquelles elles sont le plus fréquentées,

ARRETE

Article 1er : La surveillance des plans d'eau dépendant des plages de Saint-Malo en vue de la sécurité des usagers est assurée pendant la saison 2024, du samedi 6 juillet jusqu'au dimanche 1 septembre inclus sur les plages désignées ci-après :

- | | |
|-------------------------|------------------------|
| - Plage de Bon-Secours | - Plage de la Hoguette |
| - Plage des Bas-Sablons | - Plage de Rochebonne |
| - Plage du Môle | - Plage du Minihic |
| - Plage de l'Eventail | - Plage du Pont |
| - Plage du Sillon | - Plage du Val |

Article 2 : Les Nageurs Sauveteurs associatifs recrutés par la Ville dans les postes de secours installés sur les plages mentionnées à l'article 1er assureront leur mission de surveillance chaque jour, y compris les dimanches et jours fériés, entre 12 h 30 et 19 h 00, à l'exception du vendredi 30 août où la surveillance cessera à 17 h 00 en raison de la fermeture exceptionnelle des postes de secours.

Article 3 : En dehors des périodes et horaires de surveillance des 10 plages susvisées (absence de pavillon sur le poste de secours ou poste de secours démonté), la baignade est autorisée, aux risques et périls des usagers, en dehors des chenaux de navigation dès lors que ces derniers sont balisés.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de Police Municipale et Messieurs les nageurs Sauveteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Ctr De La Motte 35044 RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo, le **22 MARS 2024**



Pour le Maire
L'Adjointe déléguée

Florence ABADIE